RÈGLEMENT (CEE) N° 1934/71 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1971

relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1728/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1824/71 (4), ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que les offres présentées jusqu'ici ont montré un manque d'intérêt pour ledit sucre ; que, dès lors, la suspension de l'adjudication permanente jusqu'à une date à déterminer ultérieurement s'avère opportune ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
(3) JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 25.
(4) JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 13.